

BGE 6 I 537

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_537

FR: ATF 6 I 537

IT: DTF 6 I 537

Volltext

536 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. r. Abschnitt. Bundesverfassung. ben glarnerifd)en @erid)ten alg Stläger aUfgetreten feien. ~ffein eg ift nid)t einAufe~en, inwiefern Meier Umftanb geeignet fein feffte, Me @r~ebung ber }!Biberfrage alg unfatt~aft erfd)einen AU. laffen, ba ja 'oie mer~ffid)tung ber .(tläger, fid) auf fenne~e }!Btberffagen uor bem @erid)te ber merffage ein3ulaffen teineg". Wegg auf einer fu~~enirten freiwiutgen UnterWurfung berfelben beru~t, eg mit~in arg \lötug htbiffernt erfd)eint, .0'6 ~e freüui{" . Hg .ober infofge red)tnd)er möt~igung genagt ~a'gen. 3. 3m uodiegenben ~affe übtigenß mun aud) angenommen werben, bau ~efurrenten ben glarnerifd)en @erid)tßftanb in }Seaug auf bie }!Biberf(age freiwiiffig anetfannt ~aben, benn i~r mer. tretet ~at, wie nad) ~ugWeig beg @erid)tß~r.otoffeff arg feft .. fte~enb 3u betrad)ten ift, im 5rermin bom 22. mai 1880 in }SeAug auf bie }!Biberffage b.orbe~artroß AUt ~au~fad)e ber~an~ bdt. ~ierin mun aber eine ftiffa,weigenbe ~netfennung beg @erid)tßftanbeß erblic'ft werben, ba ~efuttenten befondere Um- ftänbe, Wdd)e bie regelmäsig bweifeff.oß ftatt~afte Wnna~me auß .. fd)liejßen itlürbeu, bau bie borbe~altlofe @inlaffung in ber ~au~t". fad)e ben }!Billen ber ~nerfennung beß @etid)tßftanbeß aUßbrüc'fe,' nid)t barget~an ~aben. 3~re f~ätern ~rotefte gegen 'oie ,sulaf- fung ber }!Biberflage nämHd) fönnen ~iefür offenbar nid)t in }Setrad)t fommen. :1>emnad) ~at baß JSunbeßgerid)t edannt: :1>et ~efurß itlirb arg unbegrünbet abgewiefen. vn. Provocation. - Provocation d'instance. Gie~e inr. 90. VIII. Arreste. N° :;2. 537 VIII. Arreste. - Saisies et sequestres. 992. Amlt du Jer Octobre 1880 dans la causc Hug. Par exploit en date du 10 Mai '1880, Pierre Prell, ferblan- tier aBulie, a fait signifier a Hermann Hug, d' Aire-Ia-Ville (Geneve), ingenieur, domicile a Berne et alors occupe ades travaux de construction a #Charmey (Fribourg), un sequestre pour parvenir au payement de la somme de 447 francs, montant de travaux de ferblanterie executes par l'instant en 1867 pour le compte de la societe Hug et Chavannes, soumis- sionnaire de la construction des gares de la ligne Bulle- .Romont. Ce sequestre, execute le meme jour, a porte sul' divers instruments et objets d'habillement. Par exploit du 14 dit, Bug a oppose au dit sequestre et declare vouloir recourir au Tribunal federal. A l'audience du Tribunal Civil de l'arrondissement de Ia Gruyere du 15 Juin 1880, Bug a declare opposer a sa partie adverse l'incompetence du juge fribourgeois, et ce Tri~unal, faisant droit a une requete presentee par les deux partles, a prononce la suspension de la cause jusqu'a ce que le Tribunal federal ait prononce sur le recours annonce. Le 18 Juin 1880, Hug a en effet adresse au Tribunal de eeans un recours concluant a ce qu'il lui plaise prononcer l'annulation du sequestre susvise, comme constituant une violation de l'art. 59 de la Constitution federale. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir ce qui suit : Ilua est citoyen suisse, ressortissant et bourgeois d' Aire- la-Vilie (Geneve); il est ingenieur et employe de la maison Ott et Cie, a Berne, ou il habite depuis 1877 ; il ne sejourne que momentanement a Charmey,. pou: y vaquer ades tru;aux de sa profession. Dans cette SituatIOn, le reco,urant, etant d'ailleurs solvable, ne saurait etre tent! de laisser seques- 538

A. Staatsrecht I. Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Trer ses biens dans un autre canton que celui de son domicile. Dans sa réponse, PreU conclut au rejet du recours, par les motifs ci-après : Hug était en 1867 associé du sieur Chavannes pour la construction des gares du tronçon de chemin de fer Bulle-Romont; sans avoir achevé leur entreprise, Hug et Chavannes désertèrent la place de Bulle en y laissant un grand nombre de créanciers, dont la plupart, et entre autres Prell, ne furent jamais payés. Prell avait perdu la trace de son débiteur lorsque, l'ayant rencontré fortuitement en Mai dernier entre Bulle et Charmey, il fit procéder au sequestre objet du recours. Hug ayant été avec la société Hug et Chavannes en état de déconfiture en Loire, il ne peut être considéré comme solvable. C'est d'ailleurs au Tribunal de la Gruyère d'apprécier l'opposition de Hug concernant la poursuite à laquelle il est en butte; ce n'est que pour le cas où les Tribunaux fribourgeois violeraient dans leur appréciation l'art. 59 de la Constitution fédérale que Hug pourrait s'adresser au Tribunal fédéral. Dans leurs Réplique et Duplique les parties reprennent avec de nouveaux développements leurs conclusions primitives. Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la fin de non-recevoir formée en réponse : 10 Le Tribunal fédéral se trouve en présence d'un sequestre imposé sous le sceau d'un juge de paix fribourgeois sur les biens d'un citoyen qui se déclare solvable et domicilié dans un autre canton: il y a lieu, à teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire, d'entrer en matière sur ce recours, fondé sur une prétendue violation de l'art 59 de la Constitution fédérale. La circonstance que les Tribunaux fribourgeois sont également nantis d'une exception par laquelle le recourant conteste leur compétence peut d'autant moins empêcher le Tribunal de céans d'examiner la cause actuelle, que le procès pendant devant l'instance fribourgeoise a été suspendu, à la requête et avec l'assentiment des deux parties, jusqu'après la décision du Tribunal fédéral.

VIII. Arrêt. NQ 92. 539 Au fond: 2° L'art. 59 de la Constitution fédérale statue que pour les réclamations personnelles le débiteur solvable ayant domicile en Suisse doit être recherché devant le juge de son domicile, et que ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou sequestrés hors du canton où il est domicilié. 30 Le sequestre contre lequel le recours est dirigé a été exécuté ensuite d'une réclamation évidemment personnelle. Il n'est pas davantage contesté que le sequestre ne soit domicilié à Berne depuis environ trois ans; le fait de ce domicile est d'ailleurs établi par une déclaration de l'inspecteur de police de Berne, produite au dossier, d'où il apparaît que l'ingénieur Hug demeure et a son ménage dans cette ville depuis le 24 Décembre 1877. 40 La seule question qui reste encore à résoudre dans l'espèce, pour justifier l'invocation de l'art. 59 de la Constitution fédérale par le recourant, est celle de la solvabilité de celui-ci. Or on ne peut prétendre que Hug doive être considéré comme insolvable dans le sens du dit article. 11 par ailleurs, il est vrai, résulter des pièces du dossier que l'association Hug et Chavannes a quitté Bulle dans le courant de 1868 en laissant des dettes impayées, et que diverses poursuites ont été dirigées contre elle à cette époque. Ce fait n'empêche néanmoins pas la démonstration que Hug se trouve, personnellement et actuellement, hors d'état de pouvoir faire face à ses engagements. Rien, en particulier, ne prouve qu'une tentative infructueuse ait été faite à son domicile à Berne dans le but de le contraindre au paiement de la dette dont il s'agit. Jusqu'à ce qu'une preuve de ce genre ait été apportée, Hug doit bénéficier de la présomption de solvabilité dans le sens de l'art. 59 précité. 50 Il résulte de ce qui précède que Hug, réalisant toutes les conditions du dit article, doit être recherché, le cas échéant, devant le juge bernois, et que le sequestre pratiqué sur ses biens dans le Canton de Fribourg ne saurait subsister. 540 A.

Staatsrecht I. Entscheidungen I Abschnitt Bundesverfassung. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est fondé. En conséquence le sequestre pratique le

10 ~al .1880, sous le sceau de Juge de Paix de Charmey, a~ pre~udICe et sur les biens de Hermann Hug a Berne est declare nul et de nul effet. " o!!§: 541 Zweiter Abschnitt. - Deuxieme section. Bundesgesetze. Lois federales. I. Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 93. Urt~eU bom 6. mObemlin 1880 in '5'ad)en .\turr~ A. .\tarl ~lbed .\tun, wÜdembergifd)et '5'taatgange1)ßtiger unb ~remierlieutenant, lien fid) im 3a~re 1878 im .\tanton S!:1)urgau nieber, wo er ba~ G>ut moo~liurg getauft 1)atte ,auf weld)em er feUQer, nad)bem er am 25. mobember 1879 feinen ~bfd)ieb au~ ber beutfd)en ~rmee er1)alten, ge~o1)nt 1)at. ~uf eine gegen lr,n feiten~ feinet @1)efrau. IDlaria .\tun: ge'6. tlaU G>enne~ liei bem tßnigHd) württembergifd)en Eanbgerid)te in '5'tutt; gart an1)ängig gemad)te @1)efd)eibung§f{age erfannte bie H. ~ibi(" lammet beg genannten G>erid)tg1)ofe~ am 11. 3uoi 1880, nad)" bem bet .\\$SeHagte eingewendet 1)atte, bau er feinen @ol;nfi§ unn mit1)in feinen angeneinen G>etid)tgjan'o im .\tantonS!:~urgau {)alic, ba§ beutfd)e G>erid)t aTio nid)t fomvetent fei, für ~ed)t: .\tlägerin ~erDe ~egen Un~uftänbigteit tlon 1)iet alige~iefen unb in bie ~roAeBfoften tlerfänt. :Ilabei ging bag @etid)t batlon au~, ber .\\$SeHagte 1)alie /sm, .Beit ber 'suftenung ber .\trage fehten @o1)nfi§ unD ntit9in feinen angeneinen G>erid)t§ftan'o in moo~= burg, .\tantong S!:1)urgau, gef)alit, unb fÜ9rte im g;ernem aug, ban, ttad) IDlitgalie ber morfd)tiften ber beutid)en ~eid)gci)\H" ~)):o~eaorbung, bag ~d)eibltng§urtf)eil eine~ ~d)~ei3ergerid)te~ afg gültig anöuetfennen fei, Wemt hut ,Seit ber @rf)ebung 'oer '5'd)eibunggHage bet @f)cmann feinen angeneinen G>etid)t~ftanD, in~belonDete ali~ wenn er feinen @o1)nfi§ im '5':prengel beg liek Yl 37

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.